



D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS
DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 25/01/2024		N° DP 059650 24 00017
Par :	SASU HOMELOG représentée par Monsieur Ezeckiel BELLOULOU	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à :	10 rue des Frères Montgolfier 95500 GONESSE	
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	137 rue Jules Guesde - WATTRELOS Cadastré : BW60	Destination : habitation

Le Maire,

Vu la non-opposition de la déclaration préalable délivrée le 17/02/2024 à SADU HOMELOG représentée par Monsieur Ezeckiel BELLOULOU pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
 Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 02/07/2024 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition à la déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattrelos, le **10 JUIL. 2024**

Le Maire,

Pour le Maire,

Adjointe déléguée,



Affichage en mairie le :

Transmission à la Préfecture le : **10 JUIL. 2024**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

S.V.